

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 14 mars 2005

CP 05/03-15

**SERVICE D'ASSISTANCE AUX TRAITEMENTS DES EFFLUENTS
ET AU SUIVI DES EAUX**

**CONVENTION
POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE
AU FONCTIONNEMENT DE LA STATION D'EPURATION
DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN**

Le SATESE, depuis sa création en 1976, assure gratuitement le suivi des stations d'épuration communales du Département.

Le service assure par ailleurs la réalisation de prestations de mesures de pollution, de suivi de stations, de suivi de la qualité de rivières pour d'autres institutions.

Le centre hospitalier de Montauban a une station d'épuration pour traiter les eaux usées du centre neuropsychiatrique et la blanchisserie de Capou et désire nous confier le suivi de cette installation.

Il a donc été proposé une convention de partenariat entre le conseil général de Tarn et Garonne (SATESE), et le centre hospitalier de Montauban.

Le coût de la prestation pour 2005 est de 1270,61 € La convention est conclue pour une durée de un an renouvelable deux fois avec une actualisation annuelle de 2 %.

Je vous propose donc de m'autoriser à signer la convention.

Je vous prie de bien vouloir délibérer.

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve la convention de partenariat entre le Conseil Général de Tarn-et-Garonne et le centre hospitalier de Montauban pour la mise en œuvre d'une assistance technique au fonctionnement de la station d'épuration du centre hospitalier :
 - Coût de la prestation pour 2005 : 1 270,61 €
 - Durée : un an renouvelable deux fois avec une actualisation annuelle de 2%
- Autorise Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du département la convention correspondante.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 14 mars 2005

CP 05/03-16

**SERVICE D'ASSISTANCE AU TRAITEMENT DES EFFLUENTS
ET AU SUIVI DES EAUX**

**CONTRAT DE MAINTENANCE
AVEC LA SOCIETE GENERALE D'INFOGRAPHIE**

Depuis 2002, le SATESE assure une mission d'assistance technique en matière d'assainissement non collectif auprès des communes du département. En 2003, a été approuvée la convention à intervenir entre le Conseil Général et les communes qui souhaitent confier au SATESE le suivi de l'assainissement non collectif.

Pour le bon fonctionnement de cette cellule le SATESE a acquis, en 2004, le logiciel AZA2005, spécifiquement conçu pour la gestion des dossiers d'assainissement non collectif auprès de la société GENERALE D'INFOGRAPHIE. L'achat de la licence comprenait le coût de l'assistance pour 2004.

Afin d'assurer la continuité du service d'assistance pour l'année 2005, la GENERALE D'INFOGRAPHIE nous propose un contrat d'assistance et maintenance AZA2005 pour un montant annuel de 939 € hors taxes. Ce contrat est conclu pour une durée de 5 ans, avec une actualisation annuelle du prix selon les conditions du contrat. Les mises à jour du progiciel AZA2005 sont liées à souscription du contrat de maintenance.

Je vous saurais gré de bien vouloir délibérer et m'autoriser à signer ce contrat.

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve le contrat de maintenance entre le Conseil Général (SATESE) et la société générale d'infographie pour le logiciel AZA 2005 conçu pour la gestion des dossiers d'assainissement non collectif :
 - coût : 939 €HT actualisable annuellement selon les conditions du contrat,
 - durée : 5 ans ;
- Précise que les mises à jour du progiciel AZA 2005 sont liées à souscription du contrat de maintenance ;
- Autorise Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du département le contrat correspondant.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,